



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique



Guide des opérations électorales dans la fonction publique de l'État

Août 2026



Table des matières

Introduction	3
I. Les instances représentatives du personnel dans la fonction publique de l'État..	4
II. Les échéances du calendrier des élections professionnelles	8
III. La préparation des élections	9
1. Les conditions pour être électeur : qui peut voter ?	9
2. Les listes électorales.....	9
3. Les listes de candidats	11
4. Les organisations syndicales qui peuvent présenter leur candidature	14
5. La recevabilité des candidatures.....	14
6. La constitution des listes de candidatures par les organisations syndicales.....	15
7. Accessibilité des opérations électorales	20
IV. Le déroulement du scrutin.....	22
1. L'organisation pratique	22
A. Le vote électronique	22
B. Le vote à l'urne ou par correspondance	23
C. Mise en place des bureaux de vote	24
D. Spécificité du vote électronique : le chiffrement de l'urne et scellement du système de vote électronique.....	26
2. Procédures de vote	26
A. Déroulement du scrutin.....	26
B. Dépouillement	27
3. La proclamation et la publicité des résultats.....	30
4. Contrôles, sécurité et transparence du vote électronique	31
A. Surveillance du scrutin	31
B. Sécurisation du vote électronique.....	31
C. Centre d'assistance	32
D. Cellule de supervision technique	33
5. Recours et contestations possibles	33

Les acronymes utilisés	34
Annexe 1 : Calendrier détaillé des opérations électorales pour 2026	35
Annexe 2 : Exemples chiffrés de décompte des voix et de dévolution des sièges	38
Annexe 3 : Exemples d'appréciation de la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les listes de candidats	44

Introduction

Ce guide relatif aux opérations électorales dans la fonction publique de l'État (FPE) s'adresse aux employeurs publics, aux agents publics et aux organisations syndicales.

Les élections professionnelles se tiennent tous les quatre ans dans les trois versants de la fonction publique. Elles assurent le renouvellement général, en un seul tour, de l'ensemble des instances de dialogue social, soit près de 20 000 instances, et permettent aux 5,8 millions d'agents, fonctionnaires et contractuels, d'élire leurs représentants¹. Depuis les élections professionnelles de 2022, le vote électronique est obligatoire pour la FPE.

Les élections professionnelles sont au cœur de plusieurs enjeux :

- vecteur de la démocratie sociale, elles consacrent **pour les agents publics** leur droit de participation au choix de la composition des instances qui les représentent ;
- le nombre de sièges obtenus par **les organisations syndicales** détermine, le cas échéant, leur représentativité ainsi que les moyens syndicaux qui leur sont octroyés ;
- **pour les employeurs publics**, l'organisation des élections professionnelles nécessite une très forte mobilisation des services en charge des ressources humaines (RH) et constitue un moment important de dialogue social avec les représentants des agents.

Afin d'assurer la vivacité de la démocratie sociale et de disposer d'instances aussi représentatives que possible des aspirations des agents publics, les électeurs sont invités à se saisir massivement de leur droit de vote.

Pour les trois versants de la fonction publique, les prochaines élections professionnelles se tiendront **le jeudi 10 décembre 2026** pour le vote à l'urne et par correspondance, et **entre le jeudi 3 et le jeudi 10 décembre 2026** pour le vote électronique. Ces dates ont été fixées par un arrêté interministériel en date du 2 juillet 2025.

Sauf mention spécifique, toutes les références réglementaires du présent guide renvoient au code général de la fonction publique (CGFP), dont le livre II de la partie réglementaire est entré en vigueur le 1^{er} février 2025.

¹ Données 2026.

I. Les instances représentatives du personnel dans la fonction publique de l'État

La participation aux élections professionnelles permet d'élire dans la FPE les représentants des agents :

- aux **comités sociaux d'administration (CSA)**, chargés de traiter les questions de nature collective ;
- aux **commissions administratives paritaires (CAP)** pour les fonctionnaires et aux **commissions consultatives paritaires (CCP)** pour les contractuels, instances chargées des questions individuelles, notamment disciplinaires.

1. La représentation collective : les comités sociaux d'administration

Depuis la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#), les attributions des CSA regroupent les compétences des anciens comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et comités techniques (CT). Il s'agit de l'instance unique de dialogue social sur les questions collectives (article [L. 251-1](#)).

Un ou plusieurs CSA sont obligatoirement mis en place dans toutes les administrations de l'État, à différents échelons, avec pour principe général une double représentation des agents à l'échelon du département ministériel d'une part, à l'échelon de proximité d'autre part² :

- **CSA ministériel**, pour un département ministériel ;
- **CSA d'administration centrale**, CSA de proximité pour l'ensemble des agents d'une administration centrale ;
- **CSA de service déconcentré**, CSA de proximité des agents de ces services, notamment des directions départementales interministérielles (DDI) ;
- **CSA d'établissement public** pour chaque établissement public ;
- **CSA de proximité** pour chaque autorité administrative indépendante.

Par ailleurs, peuvent être mis en place des CSA facultatifs :

- **CSA de réseau** pour les services centraux, les services déconcentrés ou les services à compétence nationale relevant d'une direction ainsi que les établissements publics de l'État dans certaines conditions ;

² Ce principe connaît des aménagements pour les établissements publics et les autorités administratives indépendantes en raison respectivement de l'autonomie et de l'indépendance qui les caractérisent.

- **CSA spécial** au niveau d'un service ou d'un groupe de services, dans des circonstances particulières, prévues à [l'article 8 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat](#)³.

Lorsque l'effectif du service est d'au moins 200 agents, une formation spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du CSA (article [R. 251-28](#)).

Lorsque l'effectif est inférieur à 200 agents et si des risques professionnels particuliers le justifient, une FS (facultative) peut être créée au sein du CSA (article [L. 251-3](#)). Quand aucune FS n'a été instituée au sein du CSA, celui-ci exerce les missions de la FS.

Le tableau n°1 présente la composition de ces instances en fonction de l'effectif du service.

Tableau 1 : Composition des CSA et des FS

Type de CSA	Nombre d'agents relevant du CSA	Nombre d'élus	
		CSA	FS du CSA
CSA ministériel		15 titulaires 15 suppléants	15 titulaires 15 suppléants
CSA d'administration centrale		11 titulaires 11 suppléants	11 titulaires 11 suppléants
CSA de réseau		11 titulaires 11 suppléants	11 titulaires 11 suppléants
CSA de service déconcentré	< 201 agents et existence d'une FS	5 titulaires au maximum 5 suppléants maximum	5 titulaires 5 suppléants
	< 201 agents et absence d'une FS	6 titulaires maximum 6 suppléants maximum	
	de 201 à 500 agents	7 titulaires maximum 7 suppléants maximum	7 titulaires 7 suppléants
	de 501 à 700 agents	8 titulaires maximum 8 suppléants maximum	8 titulaires 8 suppléants
	> 700 agents	10 titulaires maximum 10 suppléants maximum	10 titulaires 10 suppléants
CSA spéciaux et autres CSA ⁴		10 titulaires maximum 10 suppléants maximum	10 titulaires 10 suppléants

³ Pour plus de précisions, voir le [Guide relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées de la fonction publique de l'État](#)

⁴ CSA de proximité, CSA d'établissement public...

2. La représentation individuelle : les commissions administratives paritaires et les commissions consultatives paritaires

Les CAP et les CCP traitent essentiellement des décisions défavorables aux agents (refus de titularisation, de formation, de temps partiel ou de télétravail, discipline, licenciement, etc.), pour les fonctionnaires et les contractuels (article [R. 263-2](#) pour les CAP et [R. 271-11](#) pour les CCP).

Depuis la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#), les CAP et CCP sont organisées par catégories (A, B et C).

Le tableau n°2 présente la composition des CAP en fonction de l'effectif du service.

Le nombre de représentants du personnel à la CCP dépend du nombre de contractuels qui relèvent de la commission et est laissé à la libre appréciation de l'autorité qui la crée. Il est fixé par arrêté ministériel pour chaque administration de l'État.

Tableau 2 : Composition des CAP

Effectif	< 1 000 agents	de 1 000 à 2 999 agents	de 3 000 à 4 999 agents	5 000 agents et +
Nombre d'élus	2 titulaires 2 suppléants	4 titulaires 4 suppléants	6 titulaires 6 suppléants	8 titulaires 8 suppléants

Sources : DGAFP, 2026.

Il peut être dérogé aux fourchettes d'effectif indiquées dans le tableau lorsque des circonstances particulières le justifient, à l'appréciation du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique ([article R. 262-1](#)). Un arrêté interministériel peut ainsi fixer à quatre le nombre de représentants du personnel titulaires de la CAP dont l'effectif des fonctionnaires qui en relèvent est inférieur à 1 000.

3. Les instances supérieures de dialogue social

Les instances supérieures de dialogue social dans la fonction publique ne sont pas directement élues. Pour la FPE, il s'agit du conseil supérieur de la fonction publique de l'État (CSFPE) et du conseil commun de la fonction publique (CCFP).

Chaque conseil supérieur comprend des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales d'agents publics de l'État.

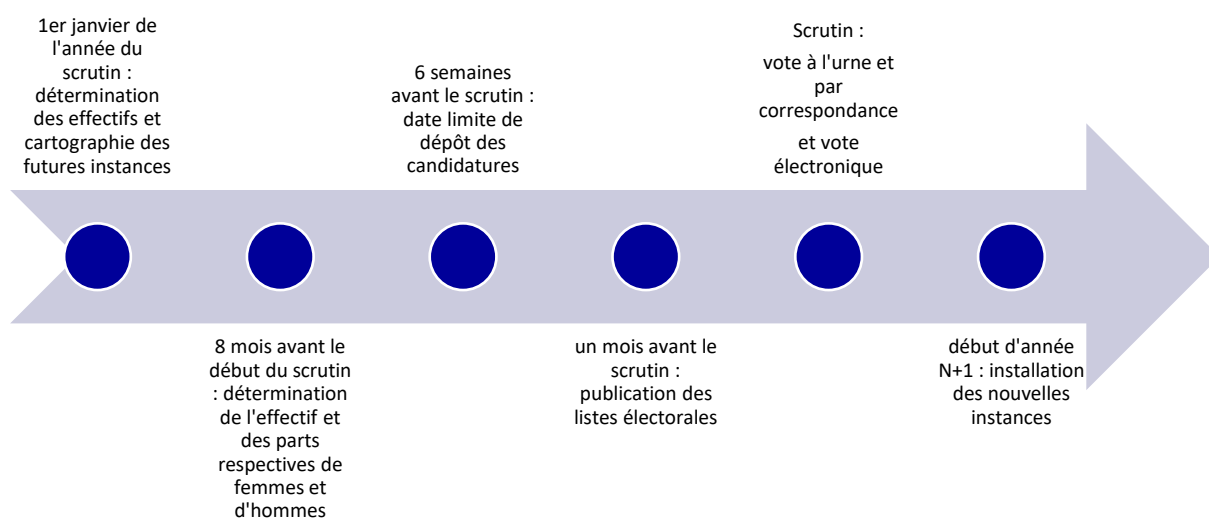
Le CSFPE est consulté sur toutes les questions d'ordre général relatives à la FPE et sur les projets de textes ou de rapports qui intéressent la situation des agents de l'État (article [R. 243-9](#)). Il peut émettre des avis ou des recommandations.

Le CCFP est compétent pour examiner toute question d'ordre général commune à au moins deux fonctions publiques ou intéressant la situation des agents publics (article [R. 242-13](#)).

Ce sont les résultats aux élections des comités sociaux, agrégés au niveau national, qui permettent, le cas échéant, d'octroyer aux organisations syndicales des sièges aux conseils supérieurs, proportionnellement au nombre de voix obtenues par chacune d'elles, et de déterminer ainsi leur représentativité (article [R. 243-2](#) pour le CSFPE et [R. 242-2](#) pour le CCFP).

II. Les échéances du calendrier des élections professionnelles

L'année des élections professionnelles est rythmée par plusieurs échéances réglementaires visant à préparer les opérations électorales. Le détail de ces échéances est présenté en annexe 1.



Sources : DGAFP, 2026.

Parmi les échéances clés, peuvent notamment être mentionnées :

- la cartographie des instances à élire, réalisée sur la base des effectifs constatés au **1^{er} janvier de l'année électorale**. Si une évolution de plus de 20% survient entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, ce sont les effectifs au plus tard quatre mois avant la date du scrutin qui déterminent la cartographie des instances (articles [R. 252-6](#) pour les CSA, [R. 262-3](#) pour les CAP et [R. 271-7](#) pour les CCP). Ces effectifs déterminent, en outre, la part des femmes et des hommes à respecter pour une représentation équilibrée (voir les exemples de calculs en annexe 3) ;
- la date limite de dépôt des candidatures, fixée à **six semaines avant la tenue du scrutin** (articles [R. 211-49](#) pour les CSA et [R. 211-195](#) pour les CAP) ;
- la publication des listes électorales, qui doit intervenir **au moins un mois avant la date du scrutin** (articles [R. 211-27](#) pour les CSA et [R. 211-170](#) pour les CAP).

III. La préparation des élections

1. Les conditions pour être électeur : qui peut voter ?

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin pour toutes les catégories d'agents (articles [R. 211-27](#) pour les CSA et [R. 211-169](#) pour les CAP).

Pour les CSA, sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué (articles [R. 211-18](#) et [R. 211-19](#)) :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité, de congé parental ou accueillis en détachement ;
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental à l'exception de ceux qui sont en cours de scolarité ;
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé qui exercent leurs fonctions, sont en congé rémunéré ou en congé parental, et qui :
 - bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ;
 - ou
 - bénéficient depuis au moins deux mois d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois ou reconduit successivement depuis au moins six mois.

Pour les CAP, sont électeurs les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental appartenant à un corps relevant de la commission (article [R. 211-165](#)).

Un fonctionnaire en position de détachement est électeur à la CAP à la fois au titre de son corps d'origine et au titre du corps dans lequel il est détaché (article [R. 211-166](#)).

Pour les CCP, en application de l'article [R. 271-2](#), c'est l'administration qui détermine librement lequel de ses agents contractuels aura la qualité d'électeur. Dans la pratique, la plupart des administrations considèrent que tous les agents contractuels, quel que soit leur mode de recrutement ou la date de leur prise de poste, sont électeurs à la CCP.

2. Les listes électorales

➤ Qui établit la liste électorale ?

Les listes électorales sont établies par l'employeur pour chaque scrutin, chacun d'eux donnant lieu à la constitution d'une instance (CSA, CAP et CCP).

➤ Comment vérifier que je suis bien inscrit sur la liste électorale ?

La publicité des listes électorales est assurée par voie d'affichage dans chaque section de vote au moins un mois avant le jour du scrutin (articles [R. 211-27](#) pour les CSA et [R. 211-170](#) pour les CAP).

L'arrêté ou la décision organisant le vote électronique peut prévoir la mise en ligne de la liste électorale. Dans ce cas, la consultation en ligne de cette liste n'est ouverte qu'aux électeurs et aux organisations syndicales concernés par le scrutin ([article R. 211-529](#)). Par ailleurs, la mise en ligne de la liste électorale ne se substitue pas à son affichage dans les locaux ([article R. 211-534](#)).

Les électeurs doivent vérifier leur inscription dans les huit jours suivant la publication de cette liste électorale.

➤ Que faire s'il y a une erreur sur la liste électorale ?

Dans le délai de huit jours mentionné *supra*, chaque agent peut formuler une réclamation, auprès de l'autorité auprès de laquelle l'instance est placée, pour son propre compte en cas d'erreur ou d'omission.

Dans les trois jours suivant ce délai, des réclamations peuvent être formulées s'agissant des erreurs d'inscription ou omission sur l'ensemble de la liste électorale (articles [R. 211-28](#) pour les CSA et [R. 211-171](#) pour les CAP), notamment par les organisations syndicales.

L'autorité auprès de laquelle l'instance est placée statue sans délai sur ces réclamations (articles [R. 211-28](#) pour les CSA et [R. 211-171](#) pour les CAP). Le cas échéant, l'autorité procède à la correction nécessaire.

Par ailleurs, les listes électorales peuvent être modifiées lorsqu'un événement prenant **effet au plus tard la veille du scrutin** entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et

immédiatement portée à la connaissance des agents par voie d’affichage (articles [R. 211-28](#) pour les CSA et [R. 211-171](#) pour les CAP).

Si la liste électorale a été publiée en ligne, l’administration doit mettre à disposition des formulaires de demande de rectification par voie électronique (par exemple par mail).

Pour le vote électronique, les modifications de la liste électorale peuvent être réalisées jusqu’au scellement du système de vote (article [R. 211-528](#)).

3. Les listes de candidats

Chaque liste de candidats aux CSA, CAP et CCP doit comprendre un nombre de femmes et d’hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d’hommes dans l’effectif des agents représentés (articles [R. 211-41](#) pour les CSA, [R. 211-191](#) pour les CAP et [R. 211-340](#) pour les CCP).

Des exemples illustratifs sont présentés en annexe 3.

➤ Scrutin d’un CSA

Tous les agents inscrits sur la liste électorale⁵ d’un **comité social** sont éligibles à ce comité, à l’exception (article [R. 211-40](#)) :

- des agents en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie ;
- des agents frappés d’une sanction disciplinaire du troisième groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de fonction de 16 jours à deux ans), sauf amnistie ou effacement de sanction ;
- des agents frappés d’une interdiction de droit de vote et d’élection aux élections politiques au titre de l’[article L. 6 du code électoral](#).

Ces conditions d’éligibilité s’imposent en cas de scrutin de liste comme en cas de scrutin de sigle.

Il est à noter que chaque organisation syndicale ne peut présenter qu’une candidature⁶ pour un même scrutin de liste (article [R. 211-46](#)) ou scrutin de sigle (article [R. 211-48](#)).

⁵ La liste électorale regroupe l’ensemble des électeurs d’un scrutin.

⁶ La liste de candidature d’une organisation syndicale précise les noms de ses candidats, titulaires et suppléants, pour un scrutin donné.

Enfin, chaque liste de candidats au CSA comprend au moins deux-tiers de noms par rapport au nombre de sièges à pourvoir (les listes incomplètes sont possibles) et un nombre pair de noms pour pouvoir désigner les titulaires et les suppléants.

➤ Scrutin d'une CAP

Pour les **CAP**, seul le scrutin de liste⁷ est possible.

Les agents inscrits sur la liste électorale de ces instances sont éligibles, à l'exception (article [R. 211-187](#)) :

- des fonctionnaires en congé de longue durée (article [L. 822-12](#)) ;
- des fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de fonction de 16 jours à deux ans) sauf amnistie ou effacement de sanction ;
- des fonctionnaires frappés d'une interdiction de droit de vote et d'élection aux élections politiques au titre de l'article L. 6 du code électoral.

➤ Scrutin d'une CCP

Pour les **CCP**, les conditions d'éligibilité sont définies par arrêté ministériel ou par arrêté de l'établissement concerné.

Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'un même scrutin (articles [R. 211-46](#) pour CSA, et [R. 211-189](#) pour la CAP).

Pour la CAP, chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (liste complète) sans mentionner la qualité de titulaire ou de suppléant (article [R. 211-190](#)).

Focus : le rôle du délégué de liste

Chaque candidature, sur liste ou sur sigle, doit comporter le nom d'un **délégué de liste** désigné par l'organisation syndicale au moment du dépôt des listes afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, ce délégué peut être un candidat de la liste. L'organisation syndicale peut

⁷ Voir la définition du scrutin de liste en page 14

désigner un délégué suppléant si elle le souhaite (articles [R. 211-45](#) pour les CSA et [R. 211-193](#) pour les CAP).

Le délégué de liste est membre du bureau de vote électronique ; il bénéficie à ce titre d'une formation sur le système de vote électronique utilisé (article [R. 211-544](#)).

Il participe au contrôle de la régularité du scrutin et à la surveillance effective du processus électoral (article [R. 211-539](#)). Il procède à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de chiffrement. Il s'assure que les tests prévus sur le système de vote électronique ont été effectués, que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par les clefs de chiffrement, que la liste d'émargement et le compteur de vote sont vierges. Il procède aux scellements du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et du système de dépouillement (article [R. 211-541](#)).

Pendant le scrutin, il a accès à la liste d'émargement et au compteur des votes à des fins de contrôle du déroulement du scrutin (article [R. 211-542](#)).

En cas d'altération des données (panne, virus ou attaque du système par un tiers), le bureau de vote électronique, dont le délégué de liste fait partie, peut décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique (article [R. 211-541](#)).

À la clôture du scrutin, la présence d'au moins deux délégués de liste détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le délégué de liste contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système de vote et participe au dépouillement automatique avant d'établir le procès-verbal des opérations électorales.

Pour les élections au scrutin de liste, chaque liste déposée doit (articles [R. 211-47](#) pour les CSA, [R. 211-192](#) et [R. 211-194](#) pour les CAP) :

- mentionner les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquer le nombre de femmes et d'hommes ;
- être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature (DIC) signée par chaque candidat.

4. Les organisations syndicales qui peuvent présenter leur candidature

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires constituées **depuis au moins deux ans dans la FPE** peuvent présenter des candidats (article [L. 211-1](#)). Ce délai de deux ans doit être pris en compte à compter de la date de dépôt légal des statuts.

Par ailleurs, les organisations syndicales doivent respecter les valeurs républicaines, la liberté d'opinion politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance. Elles doivent enfin satisfaire à une exigence d'indépendance (article [L. 211-1](#)).

Un syndicat qui ne remplit pas seul ces conditions mais qui est affilié à une union les remplissant peut se présenter (article [L. 211-1](#)).

5. La recevabilité des candidatures

Les candidatures doivent être déposées **au moins six semaines avant la date du scrutin**. Un récépissé est remis au délégué de liste ou à son suppléant lors de ce dépôt (articles [R. 211-49](#) pour les CSA, [R. 211-195](#) et [R. 211-196](#) pour les CAP).

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée à partir de ce délai de six semaines avant la date du scrutin (articles [R. 211-51](#) pour les CSA, [R. 211-198](#) et [R. 211-199](#) pour les CAP).

Pour les élections aux CSA et aux CAP, si dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste des motifs d'irrecevabilité (articles [R. 211-52](#) et [R. 211-200](#)). Ce délégué peut procéder aux rectifications nécessaires dans un délai de trois jours francs à compter de la date de son information. Ainsi, par exemple, les candidatures sont inéligibles lorsque les candidats se présentent sur les listes pour des scrutins qui ne les concernent pas, ou que des candidats sont en congés longue durée, ou qu'ils ont fait l'objet d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à deux ans. Sont également irrecevables les candidatures concurrentes de deux organisations syndicales relevant de la même union syndicale.

À défaut de rectification, les conséquences sont les suivantes :

- s'il s'agit de l'élection d'un **CSA** (article [R. 211-52](#)), l'administration raye de la liste le ou les candidats inéligibles. Si, par suite, cette liste ne respecte pas les

conditions de nombre de candidats et de proportions femmes / hommes prévues à l'articles [R. 211-41](#), elle ne pourra pas participer aux élections ;

- s'il s'agit d'une élection à une **CAP** (article [R. 211-200](#)), la liste en question est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Si le fait motivant l'inéligibilité d'un candidat intervient après la date de dépôt de listes, ce candidat inéligible peut être remplacé (articles [R. 211-52](#) pour les CSA et [R. 211-200 pour les CAP](#)).

6. La constitution des listes de candidatures par les organisations syndicales

A. Scrutin de liste et scrutin de sigle

➤ Scrutin de liste

Un **scrutin de liste** est un système d'élection dans lequel les électeurs votent pour des listes de candidats présentées par les organisations syndicales. C'est le scrutin le plus répandu dans la FPE.

Dans ce cas, les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats avec représentation proportionnelle suivant la plus forte moyenne (articles [R. 211-2](#) pour les CSA, [R. 211-244](#) pour les CAP et [R. 211-329](#) pour les CCP).

➤ Scrutin de sigle

Un **scrutin de sigle** est un scrutin dans lequel les électeurs votent pour le sigle d'une organisation syndicale. Les voix obtenues par l'organisation syndicale déterminent le nombre de sièges qui lui revient pour lesquels elle désigne ensuite librement les membres titulaires et suppléants, qui doivent remplir les conditions d'éligibilité à l'instance pour laquelle ils sont désignés.

À noter : pour les élections aux CSA, le scrutin de sigle est obligatoire pour les services **dont les effectifs sont inférieurs ou égaux à 50 agents** ; il est facultatif pour les services dont les effectifs sont compris **entre 51 et 100 agents** (article [R. 211-3](#)).
Au-delà de 100 agents, c'est le scrutin de liste qui s'impose.

B. Candidature commune et affiliation à une organisation syndicale

Il est possible pour les élections professionnelles de présenter une candidature commune à plusieurs organisations syndicales (articles [R. 211-44](#) pour les CSA et [R. 211-188](#) pour les CAP). Une candidature commune est une candidature présentée par au moins deux syndicats, affiliés ou non à une même union.

La candidature doit être clairement désignée sous les noms et/ou logos de tous les syndicats composant la candidature commune (« syndicat A / syndicat B »). En cas de scrutin de liste, il est fait mention, à côté du nom de chaque candidat, du nom du syndicat au titre duquel il se présente (article [R. 211-83](#)).

Les organisations syndicales qui sont affiliées à une union de syndicats à caractère national doivent faire figurer sur les listes de candidats et sur les bulletins de vote, le nom de cette union pour que les suffrages obtenus bénéficient à cette union dans la détermination de sa représentativité au niveau national (CSFPE et CCFP).

Lorsqu'une candidature commune (de liste ou de sigle) est présentée par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait selon les modalités qu'elles ont indiquées lors du dépôt de leur candidature (articles [R. 211-120](#) pour les CSA et [R. 211-295](#) pour les CAP). Cette répartition des suffrages est affichée dans les bureaux et sections de vote (article [R. 211-77](#) pour les CSA). À défaut d'indication, les suffrages sont répartis à parts égales entre les organisations concernées.

C. Listes concurrentes

Plusieurs syndicats affiliés à une même union ne peuvent pas présenter de listes concurrentes à un même scrutin.

Si ce cas se présente, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt de candidature, les délégués de liste de chacune des candidatures concurrentes, qui disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les retraits de candidatures ou les modifications nécessaires (articles [R. 211-53](#) pour les CSA et [R. 211-201](#) pour les CAP). Ces modifications ne peuvent pas se limiter à la suppression de la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation en serait toujours membre statutairement.

À défaut de régularisation dans ce délai, l'administration informe, **dans un délai de trois jours**, l'union syndicale concernée des candidatures concurrentes inéligibles faute de retrait ou de modification à cette première étape. Cette union syndicale dispose alors **d'un délai de cinq jours** pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. **En l'absence de cette indication, aucune des listes concurrentes n'est recevable** (articles [R. 211-53](#) pour les CSA et [R. 211-201](#) pour les CAP).

D. Listes incomplètes

Pour les élections des représentants des agents au CSA, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales peuvent être incomplètes sous réserve de respecter trois conditions (article [R. 211-41](#)) :

- comporter au minimum les deux tiers du nombre de sièges à pourvoir ;
- comporter un nombre pair de noms ;
- et refléter la part respective de femmes et d'hommes dans le périmètre du comité social concerné.

Le respect de cette proportion femmes/hommes s'apprécie sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Des exemples de calcul en cas d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats figurent en annexe 3.

En revanche, pour les élections aux CAP et aux CCP, les listes doivent obligatoirement être complètes, avec autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant (article [R. 211-190](#)).

E. Représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la constitution des listes de candidats

Les règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la constitution des listes de candidats sont applicables lors du dépôt des candidatures. Ces règles concernent tous les scrutins de liste, pour l'élection des CSA, des CAP et des CCP.

Les listes de candidats doivent ainsi être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (articles [R. 211-41](#) pour les CSA, [R. 211-191](#) pour les CAP et [R. 211-340](#) pour les CCP). Ce nombre, calculé par l'administration sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste, doit être prévu par un arrêté pris par l'administration **au moins six mois avant la date du scrutin**. Lorsque ce calcul n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

F. Publicité et affichage des candidatures et professions de foi, distribution de documents syndicaux

➤ Affichage des candidatures

La publicité des candidatures sur liste ou sur sigle est assurée par voie d'affichage dans chaque bureau et section de vote (articles [R. 211-77](#) pour les CSA et [R. 211-239](#) pour les CAP). Cet affichage doit intervenir dans les meilleurs délais, au plus tard après le délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité. Lorsqu'une candidature commune est présentée par des organisations syndicales, la répartition des suffrages entre ces organisations est mentionnée sur la candidature affichée dans les bureaux et sections de vote (article [R. 211-77](#)).

Les candidatures et professions de foi peuvent être communiquées et mises en ligne au plus tôt quinze jours avant le premier jour du scrutin (article [R. 211-532](#)). Il est à

noter que la mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage (article [R. 211-534](#)).

Le contenu de la page présentant les candidatures et les professions de foi doit être protégé de toute indexation par les moteurs de recherche (article [R. 211-535](#)).

➤ Distribution des documents syndicaux

Tout document, dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale, peut être distribué dans l'enceinte des bâtiments administratifs, sous réserve du respect des conditions suivantes (articles [R. 213-51](#) à [R. 213-56](#)) :

- la distribution doit être exclusivement destinée aux agents du service ;
- elle doit se dérouler en dehors des locaux ouverts au public ou, dans ces espaces, en dehors des horaires d'ouverture au public ;
- elle ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Si la distribution a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

Par ailleurs, l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique peut autoriser l'envoi, par voie électronique, par les organisations syndicales qui le souhaitent, des candidatures et professions de foi à l'autorité organisatrice du scrutin (article [R. 211-531](#)). Cet envoi tient lieu de dépôt des candidatures et des professions de foi.

La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale deviennent interdites le jour du scrutin (article [R. 211-95](#)).

7. Accessibilité des opérations électorales

La situation des agents en situation de handicap doit être prise en compte dès la préparation des élections professionnelles afin de leur permettre d'exercer leur droit de vote.

Quel que soit le mode de scrutin envisagé (vote électronique, vote à l'urne ou par correspondance), l'accessibilité des supports de communication et des espaces de vote doit être anticipée.

Tout électeur se trouvant en situation de handicap le plaçant dans l'impossibilité de recourir au vote électronique, peut, à son initiative, se faire assister par un électeur

de son choix pour utiliser l'équipement informatique dédié. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote sont respectées. L'électeur choisi pour apporter son assistance appartient au service où se trouve l'équipement dédié (article [R. 211-558](#)).

De même, en cas de vote à l'urne, les bureaux de vote doivent être accessibles aux agents en situation de handicap (rampe d'accès, hauteur des tablettes et des rideaux de l'isoloir, etc.).

Il est également nécessaire que cette condition d'accessibilité soit intégrée aux actions et supports de communication déployés dans le cadre des élections, aussi bien par les employeurs publics que par les organisations syndicales.

Cela concerne notamment :

- les listes électorales préparées et diffusées par les autorités organisatrices de scrutins, qu'elles soient affichées ou en ligne ;
- les candidatures déposées par les organisations syndicales ;
- les communications écrites, visuelles et audio des autorités organisatrices de scrutins et des organisations syndicales.

Parmi les outils facilitant l'accessibilité de la communication, on peut citer :

- les standards du FALC (facile à lire et à comprendre), pour permettre une plus grande lisibilité et compréhension pour tous les lecteurs ;
- la sonorisation des documents pour les personnes non-voyantes ou malvoyantes ;
- le sous-titrage, pour l'ensemble des personnes sourdes ou malentendantes, ainsi que pour toutes les personnes qui accèdent aux contenus sans activer le son ;
- la transcription en langue des signes française (LSF) qui complète le sous-titrage pour les personnes sourdes s'exprimant en LSF ;
- l'ajout de textes alternatifs, qui permettent de décrire une image ou un élément graphique porteur d'information aux personnes non-voyantes ou malvoyantes : leur lecteur d'écran lit la description ainsi rédigée ;
- la rédaction en PDF accessible lorsque le document respecte une structuration et une présentation de l'information à l'aide de feuille de styles.

IV. Le déroulement du scrutin

1. L'organisation pratique

Le vote est à un seul tour et se fait à bulletin secret, par listes entières (scrutin de liste) ou par sigle (scrutin de sigle) sans modification d'aucune sorte (article [R. 211-84](#) pour les CSA).

Dans la FPE, le vote a lieu par voie électronique (article [R. 211-505](#)). Par dérogation, un arrêté ministériel peut prévoir le vote à l'urne à titre exclusif ou complété par du vote par correspondance dans certains cas (articles [R. 211-80](#) et [R. 211-81](#) pour les CSA, et [R. 211-237](#) et [R. 211-238](#) pour les CAP).

A. Le vote électronique

Pour le scrutin de 2026, le vote électronique est **ouvert, dans la fonction publique d'Etat, entre le jeudi 3 décembre et le jeudi 10 décembre** depuis tout poste connecté à internet (poste de travail, tablette, smartphone, bornes de vote mises à disposition dans les services pour les agents qui ne disposent pas d'un accès à un ordinateur, etc.).

L'électeur **connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture** peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote **dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin** (article [R. 211-563](#)).

Le vote électronique, comme le vote à l'urne et par correspondance, s'effectue dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment (article [R. 211-508](#)) :

- la sincérité des opérations électorales ;
- l'accès au vote de tous les électeurs ;
- le secret du scrutin ;
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- l'intégrité des suffrages exprimés ;
- la surveillance effective du scrutin ;
- et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.



L'espace personnel de vote électronique

Au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, chaque électeur reçoit par courrier postal, par courrier électronique, par exemple via l'ENSAP (Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public) ou en main propre contre signature (article [R. 211-553](#)) :

- une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- un moyen d'authentification personnel, transmis selon les modalités garantissant sa confidentialité, lui permettant de participer au scrutin ;
- le cas échéant, un document du prestataire de vote électronique décrivant les principales modalités permettant de garantir la sécurité et la fiabilité de la solution de vote électronique ;
- l'attestation établie par l'autorité organisatrice du scrutin qui établit que le système d'information est protégé conformément aux critères fixés.

À réception des codes personnels de connexion, les électeurs peuvent se connecter à leur espace de vote pour s'identifier, prendre connaissance des scrutins pour lesquels ils sont électeurs, consulter les listes électorales, les listes de candidats et les professions de foi pour les scrutins concernés.

Pour se connecter au système de vote, l'agent public doit renseigner un mot de passe transmis préalablement, ainsi qu'un authentifiant qui permet au système de vote de vérifier l'identité de l'électeur, de contrôler son droit à voter et de l'autoriser à voter. Après son vote, la procédure d'authentification interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même identifiant ou de consulter le vote émis (article [R. 211-562](#)).

B. Le vote à l'urne ou par correspondance



En cas de vote à l'urne ou par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration (articles [R. 211-82](#) pour les CSA, [R. 211-238](#) et [R. 211-240](#) pour les CAP, [R. 211-359](#) pour les CCP).

Une liste électorale est déposée dans chaque lieu de vote pour être émarginée par chaque électeur lors de son vote (article [R. 211- 87](#)).

Il ne peut pas y avoir de panachage entre le vote électronique et une autre modalité de vote pour un même scrutin (article [R. 211-509](#)).

Pour les élections professionnelles de 2026, le vote à l'urne est ouvert le jeudi 10 décembre. Le cas échéant, les votes par correspondance doivent parvenir au bureau de vote avant le début du scrutin.

C. Mise en place des bureaux de vote

Un **bureau de vote** est ouvert pour chaque scrutin.

À quoi sert un bureau de vote ?



Chaque bureau de vote institué pour un scrutin :

- centralise les résultats des différentes sections de vote (dans le cas où des sections de vote sont instituées) ;
- établit un procès-verbal, signé par tous les membres du bureau de vote présents ;
- et proclame les résultats.

Un **bureau de vote central (BVC)** est institué pour chaque CSA, CAP et CCP à former.

Chaque bureau de vote central est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité organisatrice du scrutin, ainsi que d'un délégué de chaque liste en présence (articles [R. 211-78](#) et [R. 211-242](#) pour le vote à l'urne).

Pour le vote électronique, à chaque scrutin correspondent une urne, une liste d'émargement et un **bureau de vote électronique - BVE** (article [R. 211- 509](#)).

Des **bureaux de centralisation du vote électronique (BCVE)** peuvent également être créés par l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique afin de centraliser les opérations liées au vote électronique pour plusieurs scrutins (article [R. 211-536](#)).

Les BVE et les BCVE comprennent (article [R. 211-537](#)) :

- un président et un secrétaire, désignés par l'autorité organisatrice du scrutin ;
- un délégué de liste et un suppléant désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature ;
- un délégué et un suppléant, désignés, pour chaque BCVE, par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés.

Les membres des BVE et des BCVE bénéficient, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, d'une formation sur la solution de vote électronique retenue et ont accès à tous les documents utiles (article [R. 211-544](#)).

Les membres des BVE sont chargés (articles [R. 211-539](#) et [R. 211-540](#)) :

- avant le début du scrutin (article [R. 211-541](#)), d'établir et de répartir les fragments de la clé de chiffrement et de procéder à toutes les vérifications avant les scelllements de la liste des candidats, de la liste électorale et des horaires d'ouverture et de fermeture du scrutin ;
- pendant le scrutin, de contrôler la régularité du scrutin et d'assurer une surveillance effective du processus électoral ;
- après le scrutin, de contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système de vote électronique, de procéder au dépouillement automatique et d'établir le procès-verbal de résultat du scrutin.

Dès la clôture du scrutin, et avant qu'il soit procédé au dépouillement, la liste d'émargements est paraphée et signée par chaque membre du bureau de vote présent.

D. Spécificité du vote électronique : le chiffrement de l'urne et scellement du système de vote électronique

Ce sont les membres du BVE qui établissent et répartissent les fragments de la clé privée de chiffrement (article [R. 211-541](#)) entre le président du BVE, le secrétaire de ce bureau, les délégués et leurs suppléants.

Un même membre du BVE ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement.

Le fragment attribué au suppléant n'est utilisable que lorsqu'il remplace le délégué (article [R. 211-545](#)).

La séance au cours de laquelle les fragments de la clé privée de déchiffrement sont établis et distribués est ouverte aux électeurs de chaque scrutin (article [R. 211-548](#)).

Les fragments de la clé privée de chiffrement et leur code d'activation demeurent sous le contrôle exclusif de chacun de leurs attributaires (article [R. 211-549](#)).

2. Procédures de vote

A. Déroulement du scrutin

Pour le vote électronique, l'électeur connecté et authentifié sur le système de vote accède à un écran où apparaissent simultanément les candidatures des organisations syndicales. L'ordre d'apparition des candidatures à l'écran est fixé par tirage au sort. Il est fait mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national (article [R. 211-564](#)).

La possibilité d'un vote blanc est proposée à l'électeur sur la même page que les candidatures (article [R. 211-565](#)).

Le vote sélectionné apparaît clairement à l'écran et peut être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit sa modification ou sa suppression (article [R. 211-566](#)).

Le vote exprimé est anonyme. Le bulletin de vote est chiffré et inséré dans l'urne électronique où il est conservé jusqu'au dépouillement (article [R. 211-567](#)).

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. Le vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver (article [R. 211-568](#)).

Pour le vote à l'urne ou par correspondance, les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité (articles [R. 211-84](#) pour les CSA et [R. 211-244](#) pour les CAP).

B. Dépouillement

Pour le vote électronique, à l'expiration du délai de vote, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et le compteur de vote sont figés, horodatés et scellés automatiquement (article [R. 211-572](#)).

La séance au cours de laquelle il est procédé au dépouillement est ouverte aux électeurs.

La présence du président, ou du secrétaire en cas d'empêchement, du BVE et d'au moins deux délégués attributaires de fragments de la clé privée de déchiffrement doit être constatée pour procéder aux opérations de dépouillement (article [R. 211-573](#)).

Le BVC procède au dépouillement du scrutin pour l'élection aux CSA, CAP et CCP.

Les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis avec le procès-verbal de recensement soit à un bureau de vote spécial, soit au BVC. Les bureaux de vote spéciaux⁸, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement du scrutin au BVC (articles [R. 211-116](#) pour les CSA et [R. 211-288](#) pour les CAP).

C. Décompte des voix et répartition des sièges

Des exemples de décompte de voix et de répartition des sièges sont présentés en annexe 2.

Pour le vote électronique, le décompte des voix obtenues par chaque candidature apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, afin d'être porté au procès-verbal de résultat du scrutin (article [R. 211-574](#)).

⁸ L'administration met en place un BVC au niveau de chaque CSA ou de chaque CAP, mais peut aussi, par exemple, créer des bureaux de vote spéciaux pour tenir compte de la pluralité des sites couverts ou pour permettre un dépouillement spécifique des suffrages qui serviront non seulement pour la constitution du CSA pour lequel l'élection est organisée, mais aussi pour la constitution d'un CSA de périmètre plus restreint.

Pour le vote à l'urne et le vote par correspondance le cas échéant, le BVC constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence (articles [R. 211-118](#) et [R. 211-289](#)).

Étape 1 : détermination du nombre de suffrage valablement exprimés

Étape 2 : détermination du quotient électoral

Quotient électoral = nombre de suffrage valablement exprimés / nombre de représentants titulaires à élire au sein du CSA, de la CAP ou de la CCP.

Ce quotient électoral permet de calculer le nombre de sièges à attribuer à chaque organisation syndicale en fonction du nombre de voix obtenues par chacune (articles [R. 211-119](#) pour le CSA, [R. 211-289](#) et [R. 211-291](#) pour la CAP).

Étape 3 : première répartition des sièges

Nombre de sièges de titulaires obtenu par chacune des listes en présence = nombre total des suffrages valablement exprimés recueillis par chaque liste / quotient électoral.

Étape 4 : deuxième répartition des sièges avec attribution des sièges restant suivant la règle de la plus forte moyenne (articles [R. 211-119](#) pour les CSA et [R. 211-291](#) pour les CAP).

Pour chaque nouveau siège à attribuer :

moyenne = nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque liste / nombre de sièges déjà obtenus +1

En cas d'égalité de moyenne entre plusieurs listes, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par tirage au sort (articles [R. 211-122](#) pour les CSA et [R. 211-291](#) pour les CAP).

Lorsqu'une candidature commune sur liste ou sur sigle a été établie par les organisations syndicales, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leurs candidatures. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées (articles [R. 211-120](#) pour les CSA et [R. 211-295](#) pour les CAP).

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de

représentants suppléants que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués (article [R. 211-121](#) pour les CSA).

3. La proclamation et la publicité des résultats

À l'issue du dépouillement et sans délai, le BVC établit le procès-verbal des opérations électorales sur lequel sont portés (articles [R. 211-126](#) pour les CSA et [R. 211-290](#) pour les CAP) :

- le nombre d'électeurs ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

➤ Résultats aux CSA

Pour les CSA, les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis accompagnés d'un procès-verbal de recensement, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placé chaque section, soit à un bureau de vote spécial, soit au BVC.

Pour chaque CSA dont la composition est établie selon un scrutin de sigle ou selon un regroupement de CSA de périmètre plus restreint, un arrêté fixe (article [R. 211-127](#)) :

- la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ;
- le nombre de sièges auxquels elles ont droit ;
- un délai entre quinze jours et un mois pour désigner les titulaires et les suppléants.

➤ Résultats aux CAP

Pour les CAP, le procès-verbal des opérations électorales, signé par tous les membres du bureau de vote présents, est immédiatement transmis au ministre intéressé ou à l'autorité auprès de laquelle la CAP est constituée, ainsi qu'aux délégués de liste ([R. 211-294](#)).

Pour chaque scrutin, la proclamation des résultats est constituée par l’affichage du procès-verbal des opérations électorales dans les locaux du BVC.

Les résultats des scrutins sont mis en ligne sur le système de vote dès leur proclamation à l’issue du dépouillement.

Dans les quinze jours à compter de la proclamation des résultats, chaque organisation syndicale siégeant au comité social désigne, parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité, un nombre de représentants titulaires au sein de la **FS** égal au nombre de sièges qu’elle détient dans ce comité (articles [R. 252-11 et R. 252-16](#)). L’organisation syndicale désigne également librement des représentants suppléants, dont les conditions d’éligibilité sont définies aux articles [R. 211-40](#), [R. 211-42](#) et [R. 211-43](#).

Lorsqu’aucune candidature sur liste ou sur sigle n’a été présentée par les organisations syndicales, un tirage au sort parmi la liste des électeurs est organisé pour désigner les représentants du personnel (article [R. 211-128](#) pour les CSA). Ces représentants tirés au sort ne représentent alors aucune organisation syndicale.

4. Contrôles, sécurité et transparence du vote électronique

A. Surveillance du scrutin

Les membres du BCVE détiennent les clés de chiffrement et sont chargés, avant le début du scrutin, de procéder à la répartition des clefs de chiffrement, aux vérifications que l’urne électronique est vide et aux scellements de la liste des candidats, de la liste des électeurs, et des horaires du scrutin.

À la clôture du scrutin, les membres des BVE et des BCVE sont chargés des opérations post-électorales. Pour procéder au dépouillement, la présence du président ou du secrétaire du BVE et d’au moins deux délégués attributaires de fragments de la clé privée sont ainsi nécessaires

En tout état de cause, les séances de répartition des fragments de clé privée de déchiffrement en amont du scrutin et de dépouillement est ouverte aux électeurs.

B. Sécurisation du vote électronique

Le vote de chaque électeur est sécurisé par l’envoi via deux canaux différents de l’identifiant et du mot de passe. Cela permet de limiter tout risque d’usurpation d’identité. Après avoir voté, chaque électeur reçoit un accusé réception ainsi qu’une

preuve pour vérifier que son vote a bien été pris en compte. À aucun moment, le prestataire du système de vote ou l'administration ne peuvent connaître le vote d'un électeur.

Le caractère sécurisé et confidentiel du vote est garanti par un **expert indépendant** spécialisé dans le domaine du vote électronique, qui audite l'ensemble de l'opération et rédige un rapport d'expertise qu'il remet à l'autorité organisatrice du scrutin. Elle doit elle-même le transmettre au moins quinze jours avant le début du scrutin au prestataire de vote électronique et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature (article [R. 211-519](#)).

À l'issue des opérations électorales, l'expert indépendant transmet un rapport final à l'autorité organisatrice du scrutin.

Le système de vote électronique doit par ailleurs faire l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et doit respecter le règlement de protection des données individuelles.

L'autorité organisatrice du scrutin conserve de manière sécurisée pendant un délai de deux ans (article [R. 211-580](#)) :

- les clés publiques de chiffrement ;
- les fichiers relatifs aux candidatures, déclarations de candidatures et professions de foi ;
- les fichiers relatifs aux opérations de vote, à savoir les listes d'émargement, les journaux des événements et l'ensemble des fichiers de traçabilité, les urnes et, après le dépouillement, les fichiers et procès-verbaux des opérations électorales ;
- les fichiers de sauvegarde ;
- le cas échéant, la preuve mathématique mentionnée au second alinéa de l'article [R. 211-549](#) ;
- lorsque le système de vote ne produit pas cette preuve mathématique, les fragments de la clé de déchiffrement avec leur code d'activation.

C. Centre d'assistance

L'autorité organisatrice du scrutin crée un centre d'assistance chargé d'aider les électeurs et de répondre aux membres des BVE, des BCVE, et des organisations syndicales ayant déposé une candidature pour toute demande d'assistance dans le cadre de leurs missions (article [R. 211-527](#)).

D. Cellule de supervision technique

L'autorité organisatrice du scrutin met en place une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique (article [R. 211-522](#)). Cette cellule comprend des représentants de l'administration, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin, l'expert indépendant, ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des représentants de celui-ci.

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule de supervision technique peuvent à tout moment (article [R. 211-524](#)) :

- accéder à la liste électorale ;
- accéder à l'évolution de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
- constater l'intégrité du système de vote électronique.

5. Recours et contestations possibles

Les contestations sur **la recevabilité des candidatures** déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif (article [R. 211-585](#)). Cette procédure contentieuse ne concerne que les litiges relatifs à la recevabilité des candidatures des organisations syndicales sur liste ou sigle, c'est-à-dire à l'appréciation des critères que doivent remplir les organisations syndicales qui les présentent.

Lorsque la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue, le délai prévu ci-dessus ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration.

Les contestations sur la **validité des opérations électorales** sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité organisatrice du scrutin avant d'être portées, le cas échéant, devant la juridiction administrative (article [R. 211-586](#)).

Les acronymes utilisés

BCVE	Bureau de centralisation du vote électronique
BVC	Bureau de vote central
BVE	Bureau de vote électronique
CAP	Commission administrative paritaire
CCFP	Conseil commun de la fonction publique
CCP	Commission consultative paritaire
CGFP	Code général de la fonction publique
CHSCT	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CSA	Comité social d'administration
CSFPE	Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat
CT	Comité technique
DDI	Directions départementales interministérielles
DIC	Déclaration individuelle de candidature
ENSAP	Espace numérique sécurisé de l'agent public
FALC	Facile à lire et à comprendre
FPE	Fonction publique de l'État
FS	Formation spécialisée
LSF	Langue des signes française
RH	Ressources humaines

Annexe 1 : Calendrier détaillé des opérations électorales pour 2026

1 ^{er} janvier de l'année électorale	Appréciation par l'administration de l'effectif de représentants du personnel au sein des instances (CSA, CAP et CCP). Appréciation des parts respectives de femmes et d'hommes dans ces effectifs.
Au plus tard 8 mois avant la date de début du scrutin	Détermination des parts respectives de femmes et d'hommes dans les effectifs des services concernés par la mise en place des instances.
Au plus tard 6 mois avant le début du scrutin	Fixation par l'administration du nombre de représentants du personnel à l'instance et de la part de femmes et d'hommes sur les listes de candidats.
Environ 5 mois avant le premier jour du scrutin	En cas de vote électronique : arrêté fixant les modalités d'organisation de ce vote. Pour les services dont la demande a été acceptée, la DGFAP prend un arrêté portant dérogation au vote électronique.
Environ 5 mois avant le premier jour du scrutin	Organisation d'élections tests et simulation de remontée des résultats
Au plus tard 4 mois avant le début du scrutin	En cas de variation d'au moins 20% de l'effectif représenté dans les CSA et les CAP dans les 6 premiers mois de l'année, mise à jour de l'effectif et de la part de femmes et d'hommes.
	Fixation par l'administration des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin.
	Hors vote électronique, création des bureaux de votes centraux et des sections de vote par arrêté interministériel.
6 semaines + 3 jours + 3 jours + 3 jours + 5 jours francs avant le premier jour du scrutin	Listes concurrentes : l'union des syndicats dont les candidatures se réclament indique à l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.
	Transmission par l'administration des candidatures et des professions de foi aux électeurs.
	Affichage des candidatures dans chaque bureau et section de vote, et en ligne.

Au plus tard 6 semaines avant le premier jour du scrutin	Dépôt des candidatures et des professions de foi par les organisations syndicales auprès de l'administration. Transmission par l'administration d'un récépissé des candidatures.
Au plus tard 6 semaines + 1 jour avant le premier jour du scrutin	L'administration constate, le cas échéant, l'irrecevabilité des candidatures par une décision motivée.
3 jours francs après la date limite de dépôt des candidatures	En cas d'inéligibilité d'un candidat, l'administration informe sans délai le délégué de liste.
	Les contestations sur la recevabilité des candidatures peuvent être portées devant le tribunal administratif compétent dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt de candidature.
	Lorsque plusieurs OS affiliées à une même union de syndicats ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de 3 jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des listes en cause.
6 semaines + 3 jours + 3 jours avant le premier jour du scrutin	Le délégué de liste transmet à l'administration dans un délai de 3 jours à compter de l'expiration du délai de 3 jours prévu les rectifications nécessaires concernant les candidatures concurrentes.
6 semaines + 3 jours + 3 jours + 3 jours francs avant le premier jour du scrutin	Listes concurrentes : si les modifications ou retraits de candidatures demandés ne sont pas intervenus, l'administration informe l'union des syndicats dont les candidatures se réclament.
1 mois avant le début du scrutin	La liste des électeurs est affichée dans la section de vote. La liste électorale dans le cadre du vote électronique est mise en ligne et affichée.
	Les membres des BVE et BCVE bénéficient au moins 1 mois avant l'ouverture du scrutin d'une formation.
8 jours après la publication des listes électorales	Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.
8 jours francs + 3 jours francs après la publication des listes électorales	Date limite pour formuler des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. L'autorité auprès de laquelle l'instance est placée statue sans délai sur les réclamations.
	Vote électronique :

Au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin	- l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique peut autoriser l'autorité organisatrice du scrutin à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs, sur support électronique, les candidatures et les professions de foi ; - chaque électeur reçoit par courrier postal ou électronique ou en main propre contre signature, une notice d'information et un moyen d'authentification personnel.
	Vote à l'urne ou par correspondance : envoi des bulletins de vote.
Veille du premier jour du scrutin	Vote électronique : cérémonie de création et d'attribution des clefs de chiffrement.
Veille du premier jour du scrutin	Vote électronique : si un agent acquiert ou perd la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin.
Dernier jour du scrutin	Vote électronique : en pratique, cérémonie de dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.
Dernier jour du scrutin + 3 jours francs pour le vote à l'urne	Période de dépouillement et proclamation des résultats.
	Proclamation des résultats et procès-verbal des opérations électorales.
	Arrêté fixant la liste des représentants élus. Procès-verbal des opérations électorales transmis au ministre intéressé
Proclamation des résultats + 5 jours francs	Contestation sur la validité des opérations électorales devant l'autorité organisatrice du scrutin.
Proclamation des résultats + 15 jours	Désignation par les organisations syndicales siégeant au CSA de leurs représentants au sein des FS du CSA.
	Désignation par les organisations syndicales concernées de leurs représentants au sein des FS de site et de service
2 ans après le scrutin	Vote électronique : les fichiers support sont conservés pendant deux ans.
4 ans après le scrutin	Vote électronique : conservation des données.

Sources : DGAFP, 2026

NB : lorsqu'il n'est pas précisé « jours francs », cela signifie qu'il s'agit de jours calendaires.

Annexe 2 : Exemples chiffrés de décompte des voix et de dévolution des sièges

I. Règle de calcul

Le décompte des voix à la proportionnelle avec attribution des restes selon la règle de plus forte moyenne s'effectue en plusieurs étapes :

1. détermination du nombre de suffrages valablement exprimés ;
2. calcul du quotient électoral ;
3. première répartition des sièges suivant le quotient électoral ;
4. deuxième répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

II. Exemples de calculs pour des CSA et des CAP

Exemple 1 : CSA déconcentré de 100 agents, sans FS en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (cf. tableau 1 de ce guide)

Nombre de représentants à élire : 6 titulaires et 6 suppléants
--

Trois listes se présentent : A, B et C.

Nombre de votants : 80 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 8

Suffrages valablement exprimés : $80 - 8 = 72$

Quotient électoral = $72 / 6 = 12$

Les trois listes en présence obtiennent : A = 32 voix ; B = 25 voix ; C = 15 voix

1. Première répartition des sièges à la proportionnelle : chaque liste a autant de sièges que le nombre de voix recueillis contient de fois le quotient électoral :

Liste A :	$32/12 = 2,7$ soit 2 sièges
Liste B :	$25/12 = 2,1$ soit 2 sièges
Liste C :	$15/12 = 1,2$ soit 1 siège

5 sièges sont attribués. Il en reste 1 à attribuer.

2. Deuxième répartition du siège restant selon la règle de la plus forte moyenne : le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué augmenté d'une unité :

Liste A :	$32/(2+1) = 10,67$
Liste B :	$25/(2+1) = 8,33$
Liste C :	$15/(1+1) = 7,5$

La liste A obtient le sixième siège.

Résultat :

liste A :	3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants
Liste B :	2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants
Liste C :	1 siège titulaire et 1 siège suppléant

Exemple 2 : CSA déconcentré de 100 agents, **avec** FS en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (cf. tableau 1 de ce guide)

Nombre de représentants à élire : 5 titulaires et 5 suppléants

Trois listes se présentent : A, B et C

Nombre de votants : 80 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 8

Suffrages valablement exprimés : $80 - 8 = 72$

Quotient électoral = $72 / 5 = 14,4$

Les trois listes obtiennent : A = 32 voix ; B = 25 voix ; C = 15 voix

1. Première répartition des sièges à la proportionnelle : chaque liste a autant de sièges que le nombre de voix recueillis contient de fois le quotient électoral :

Liste A :	$32/14,4 = 2,22$ soit 2 sièges
Liste B :	$25/14,4 = 1,74$ soit 1 siège
Liste C :	$15/14,4 = 1,04$ soit 1 siège

4 sièges sont attribués. Il en reste 1 à attribuer.

2. Deuxième répartition du siège restant selon la règle de la plus forte moyenne : le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué augmenté d'une unité :

Liste A :	$32/(2+1) = 10,67$
Liste B :	$25/(1+1) = 12,5$
Liste C :	$15/(1+1) = 7,5$

La liste B obtient le cinquième siège.

Résultat :

liste A :	2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants
Liste B :	2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants
Liste C :	1 siège titulaire et 1 siège suppléant

Exemple 3 : CSA déconcentré de 450 agents (cf. tableau 1 de ce guide)

Nombre de représentants à élire : 7 titulaires et 7 suppléants

Trois listes se présentent : A, B et C

Nombre de votants : 396 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 10

Suffrages valablement exprimés : $396 - 10 = 386$

Quotient électoral = $386 / 7 = 55,14$

Les trois listes obtiennent : A = 150 voix B = 150 voix et C = 86 voix

1. Première répartition des sièges à la proportionnelle

Liste A :	$150/55,14 = 2,72$ soit 2 sièges
Liste B :	$150/55,14 = 2,72$ soit 2 sièges
Liste C :	$86/55,14 = 1,56$ soit 1 siège

5 sièges sont attribués. Il en reste 2 à attribuer.

2. Deuxième répartition des 2 sièges restants selon la règle de la plus forte moyenne : le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué augmenté d'une unité :

Liste A :	$150/(2+1) = 50$
Liste B :	$150/(2+1) = 50$
Liste C :	$86/(1+1) = 43$

Les listes A et B obtiennent les sixième et septième sièges.

Résultat :

Liste A :	3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants
Liste B :	3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants
Liste C :	1 siège titulaire et 1 siège suppléant

Exemple 4 : CAP de catégorie A (cf. tableau 2 de ce guide)

Nombre d'agents du périmètre de la CAP : 700 agents

Nombre de représentants à élire : 2 titulaires et 2 suppléants

Trois listes se présentent : A, B, et C

Nombre de votants : 547 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 12

Suffrages valablement exprimés : $547 - 12 = 535$

Quotient électoral = $535 / 2 = 267,5$

Les trois listes obtiennent : A = 204 voix ; B = 198 voix ; C = 133 voix

1. Première répartition des sièges à la proportionnelle : chaque liste a autant de sièges que le nombre de voix recueillis contient de fois le quotient électoral :

Liste A :	$204/267,5 = 0,76$ soit 0 siège
Liste B :	$198/267,5 = 0,74$ soit 0 siège
Liste C :	$133/267,5 = 0,5$ soit 0 siège

Aucun siège n'est attribué à ce stade. Il reste 2 sièges à attribuer.

2. Deuxième répartition selon la règle de la plus forte moyenne : le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué augmenté d'une unité :

Liste A :	$204/(0+1) = 204$
Liste B :	$198/(0+1) = 198$
Liste C :	$133/(0+1) = 133$

Les listes A et B obtiennent chacune un siège.

Résultat :

Liste A :	1 siège titulaire et 1 siège suppléant
Liste B :	1 siège titulaire et 1 siège suppléant
Liste C :	0 siège

Exemple 5 : CAP (cf. tableau 2 de ce guide)

Nombre d'agents du périmètre de la CAP : 5 450 agents

Nombre de représentants à élire : 8 titulaires et 8 suppléants

Cinq listes se présentent : A, B, C, D et E

Nombre de votants : 5 320

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 25

Suffrages valablement exprimés : $5320 - 25 = 5\,295$

Quotient électoral = $5295 / 8 = 661,87$

Les 5 listes obtiennent : A = 1350 voix B = 1098 voix C = 1087 voix
 D = 897 voix E = 863 voix

1. Première répartition des sièges à la proportionnelle : chaque liste a autant de sièges que le nombre de voix recueillis contient de fois le quotient électoral :

Liste A :	$1350 / 661,87 = 2,04$ soit 2 sièges
Liste B :	$1098 / 661,87 = 1,66$ soit 1 siège
Liste C :	$1087 / 661,87 = 1,64$ soit 1 siège
Liste D :	$897 / 661,87 = 1,36$ soit 1 siège
Liste E :	$863 / 661,87 = 1,30$ soit 1 siège

6 sièges sont attribués. Il en reste 2 à attribuer.

2. Deuxième répartition selon la règle de la plus forte moyenne : le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué augmenté d'une unité :

Liste A :	$1350/(2+1) = 450$
Liste B :	$1098/(1+1) = 549$
Liste C :	$1087/(1+1) = 543,5$
Liste D :	$897/(1+1) = 448,5$
Liste E :	$863/(1+1) = 431,5$

Les listes B et C obtiennent chacune un siège.

Résultat :

Liste A :	2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants
Liste B :	2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants
Liste C :	2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants
Liste D :	1 siège titulaire et 1 siège suppléant
Liste E :	1 siège titulaire et 1 siège suppléant

Annexe 3 : Exemples d'appréciation de la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les listes de candidats

La méthode de vérification et de contrôle est identique pour les CSA, les CAP et les CCP.

Exemple 1 : Constitution de listes de candidats en vue des élections à un CSA

Effectif : 390 agents, soit 176 femmes et 214 hommes

14 sièges à pourvoir (7 titulaires et 7 suppléants – cf. tableau 1 de ce guide)

1. Calcul de la part de femmes et d'hommes :

$$176/390 = 45,13 \% \text{ de femmes}$$

$$214/390 = 54,87 \% \text{ d'hommes}$$

2. Les listes de candidats doivent respecter ces taux de représentation équilibrée des femmes et des hommes.

L'organisation syndicale a présenté une liste complète de 14 agents.

$$\text{Femmes : } 14 * 45,13 \% = 6,32$$

$$\text{Hommes : } 14 * 54,87 \% = 7,68$$

Elle procède indifféremment à l'arrondi supérieur ou inférieur.

Elle choisit 6 femmes et 8 hommes (elle aurait pu choisir 7 femmes et 7 hommes).

3. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts des femmes et des hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise par le choix de l'arrondi.

Dans cet exemple :

- a. Si une femme est inéligible (il reste 5 femmes), elle doit être remplacée par une femme puisque la règle de la proportion ne permet pas d'avoir 5 femmes.
- b. Si un homme est inéligible (il reste 7 hommes), il peut être remplacé par une femme ou un homme pour respecter l'arrondi (on peut avoir 7 hommes).

4. Si à l'issue du contrôle, l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles, la liste devient incomplète : elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3 de sièges à pourvoir.

$$14 * 2/3 = 9,3333.$$

Il faut donc déposer au minimum une liste de 10 candidats.

La proportion femmes/hommes s'apprécie sur ce nouveau total de candidats.

5. Si l'organisation syndicale a déposé une liste de 6 femmes et 8 hommes, et qu'après contrôle, 2 femmes et 1 homme sont déclarés inéligibles, et qu'elle ne trouve personne pour les remplacer, il reste 4 femmes et 7 hommes. La proportion femmes/hommes s'apprécie sur cette nouvelle liste de 11 agents :

$$\text{Femmes : } 11 * 45,13 \% = 4,9643$$

$$\text{Hommes : } 11 * 54,87 \% = 6,0357$$

L'organisation syndicale peut choisir 4 femmes et 7 hommes ou 5 femmes et 6 hommes

Dans cette hypothèse, la liste est recevable.

Exemple 2 : Constitution de listes de candidats en vue des élections à une CAP

Effectif de représentants du personnel : 390 agents, soit 176 femmes et 214 hommes

4 sièges à pourvoir (2 titulaires et 2 suppléants – voir tableau 2 de la partie I de ce guide)

1. Calcul de la part de femmes et d'hommes :

$$176/390 = 45,13 \% \text{ de femmes}$$

$$214/390 = 54,87 \% \text{ d'hommes}$$

2. Les listes de candidats doivent respecter ces taux de représentation équilibrée des femmes et des hommes.

L'organisation syndicale a présenté une liste complète de 4 agents.

$$\text{Femmes : } 4 * 45,13 \% = 1,81$$

$$\text{Hommes : } 4 * 54,87 \% = 2,19$$

Elle procède indifféremment à l'arrondi supérieur ou inférieur.

Elle choisit 2 femmes et 2 hommes (elle aurait pu choisir 1 femme et 3 hommes).

3. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts des femmes et des hommes sur l'ensemble des candidats est respecté, dans la limite permise par le choix de l'arrondi. Dans cet exemple :
 - a. Si une femme est inéligible (il reste 1 femme), elle peut être remplacée par une femme puisque la règle de la proportion permet d'avoir 2 femmes.
 - b. Si un homme est inéligible (il reste 1 homme), il doit être remplacé par un homme pour respecter l'arrondi inférieur (on peut avoir 2 hommes).

Plus d'informations sur
www.fonction-publique.gouv.fr

© DGAFP - Août 2026



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**